CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES

Avenant n° 61 du 24 mars 2005

Article 1er

Au regard de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 (Code du Travail article L 212-16), dans la branche Gardiens - Concierges et Employés d'Immeubles, la journée de solidarité est fixée le jour de l'Ascension avec possibilité de fixation d'un jour différent par accord d'entreprise.

Le personnel de la catégorie B, n'étant pas assujetti à la durée légale du travail (livre VII du Code du travail) mais un temps de présence dans le cadre d'une amplitude, et afin de respecter la limite de 7 heures de travail fixée par la loi 2004-626 du 30 juin 2004, les salariés de la catégorie B devront assurer au titre de la solidarité une journée de travail d'une durée maximum de 7 heures hors temps de repos.
Cette journée de travail devra comprendre des tâches à effectuer et éventuellement du temps de présence à la loge, selon les dispositions spécifiques du contrat de travail.

Fait à Boulogne, le 24 mars 2005

Catherine SIMON
CGT-FO O.S.D.D.

Daniel ROCHEREAU
Fédération CGT des personnels du Commerce, de la Distribution et Des Services

Jean PERRIN
Union Nationale de la Propriété Immobilière - UNPI

Didier BONTE
Fédération des Services CFDT

Renée DESHORTIES
SNIGIC

Maxim PETER
Fédération Nationale des Sociétés d'Economie Mixte - FNSEM

Bernard BLONDEL
SEGIC-CFTC

Dorian KELBERG
Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières - FSIF

Monsieur ROUAN
Association Nationale de la Copropriété Coopérative - ANCC

Jean-André BAYARD
SNUHAB - CGC

Bruno DHONT
Association des Responsables de Copropriétés - ARC

A.N.C.C.
13, rue Littré
75006 PARIS